

Arrêt

n° 128 448 du 29 août 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2013, par M. X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 28 novembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 janvier 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 avril 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. CRISPIN *loco* Me H. VAN VRECKOM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. D'après ses déclarations, le requérant est arrivé en Belgique en 2002.

1.2. Le 24 avril 2007, il a été condamné par la Cour d'Appel de Liège pour des faits de viol.

1.3. Le 31 mai 2008, il a épousé Madame [P.L.], de nationalité belge.

1.4. Le 2 juin 2008, il a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Namur pour des faits de destruction ou de détérioration de propriétés mobilières.

1.5. Le 4 juillet 2008, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint d'une Belge, laquelle a conduit à une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise le 21 octobre 2008 par la partie défenderesse. Le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre cette décision dans son arrêt n° 25 629 du 3 avril 2009.

1.6. Le 12 juin 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 6 avril 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande avec ordre de quitter le territoire. Dans son arrêt n° 88 613 du 28 septembre 2012, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.7. Le 1^{er} octobre 2010, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint de Belge, et le 19 novembre 2010, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 57 978 du Conseil de céans du 17 mars 2011.

1.8. Le 16 avril 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui sera annulée par le Conseil de céans dans son arrêt n° 88 614 du 28 septembre 2012.

1.9. Le 4 octobre 2012, il a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que conjoint d'une ressortissante belge. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 19 mars 2013, contre laquelle un recours en annulation a été introduit par le requérant.

1.10. Le 31 mai 2013, il a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que conjoint d'une ressortissante belge.

Le 28 novembre 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, laquelle a été notifiée le 2 décembre 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **est refusée au motif que :**

- *L'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de conjoint de belge*

Motivation en fait : Bien que l'intéressé a produit à l'appui de sa demande de séjour du 31/05/2013, son passeport, une attestation de mutuelle Solidaris, un acte de mariage, la preuve qu'il dispose d'un logement décent, l'avertissement extrait de rôle des revenus de 2011, une composition de ménage, le tableau de bord comptable 'comptes de résultat de 2012 et 1^{er} trimestre 2013, une copie des mouvements bancaires du PC Banking de décembre 2012, un courrier d'avocat et divers témoignages, la demande de séjour est refusée pour ordre public et ressources insuffisantes.

Ressources insuffisantes :

En effet, l'intéressé n'a pas prouvé qu'il dispose de ressources suffisantes, stables et régulières. L'avertissement extrait de rôle des revenus 2011 est beaucoup trop ancien et les tableaux de bord de 2012 et 2013 ne peuvent être pris en considération car il ne s'agit nullement de documents officiels des revenus.

Ordre Public : Comportement personnel qui rend son établissement indésirable pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale.

Considérant que la personne concernée s'est rendu coupable des faits suivants :

Viol sur personne majeure, précédé de tortures corporelles ou séquestration , auteur , aidé par une ou plusieurs personnes sur personne particulièrement vulnérable / par menace d'une arme ou d'un objet y ressemblant, faits pour lesquels il e été condamné par la Cour d'Appel de Liège le 24/04/2007 sur appel C. Namur dd 16.20.2006 à un emprisonnement de deux ans avec sursis de

cinq ans sauf détention préventive du 28.09.2002 au 30.03.2003 , faits pour lesquels il a été condamné à une interdiction des droits visés à l'art. 31 du CP, Ans (1-3-4-5).

Attentat à la pudeur avec violences ou menaces, sur personne majeure, auteur aidé par une ou plusieurs personnes, précédé de tortures corporelles ou de séquestration

Destruction ou détérioration de propriétés mobilières à l'aide de violences ou de menaces.

Rébellion commise par plusieurs personnes sans concert préalable, faits pour lesquels il a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Namur le 02/06/2008 à un emprisonnement d'un an avec sursis de deux ans.

Au vu de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général et considérant que la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement de la personne concernée est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public, sa demande de séjour en tant que conjoint est refusée. En effet, l'intéressée a séjourné en Belgique de 2002 à 2008 sans titre de séjour valable. Il s'est rendu coupable de faits extrêmement graves pour la société belge, à savoir de viols, tortures corporelles et séquestration. L'intéressé a fait l'objet de nombreux Ordre de Quitter le territoire qu'il n'a jamais exécuté.

En 2008, il a introduit une demande de séjour en tant que conjoint de belge suite à son mariage avec [P.L.] (mariage qui a fait l'objet d'un surseoir et d'un dossier parquet pour mariage douteux), cette demande a été refusée et l'intéressé a introduit un recours en annulation, recours qui a été rejeté. En juin 2009, l'intéressé a introduit une demande de séjour sur base de l'article 9 bis, demande rejetée en 2012 vu les antécédents de l'intéressé. L'intéressé a de nouveau demandé le séjour en qualité de conjoint de belge le 04/10/2012, séjour refusé le 19/03/2013.

Bien que dans le dossier de l'intéressé, l'avocat souligne les efforts que l'intéressé fait pour s'amender, rappelons que l'intéressé a un parcours de délinquant lourd, (viol, séquestration, tortures, vol avec violence), et que l'intéressé ne manque pas d'utiliser la violence pour commettre les faits reprochés. Rien n'indique dans le dossier qu'il ne risque pas d'être récidiviste, il n'a pas manqué d'utiliser son frère [G.H.] pour commettre des faits de coups et blessures à Marche-en-Famenne et rester en séjour illégal. De plus, en 2006 dans le PV n°NA,55 [...] de la police de Namur, l'intéressé déclare qu'il veut trouver une femme belge pour séjourner légalement sur le territoire (accompagnement [G.H.]).

Au regard de ces éléments, le simple fait de jouir de relations familiales en Belgique n'est pas suffisant et que la présence de sa famille (son frère) sur le territoire belge, n'a pas empêché le requérant de commettre des faits répréhensibles. Il a donc lui-même mis en péril l'unité familiale et ce, par son propre comportement.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande de séjour est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire dans les trente jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 51 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, des articles 40ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et en particulier de l'obligation de bonne foi, de préparation avec soin des décisions administratives et de prise en considération de l'ensemble des éléments qui sont soumis à l'administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 22 de la Constitution, du principe général de non-discrimination et d'égalité de traitement, des articles 10, 11 et 191 de la Constitution et de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

2.1.1. En ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante, après avoir reproduit l'article 51 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, invoque que la partie défenderesse, en lui notifiant immédiatement l'acte attaqué, ne lui a laissé aucun délai pour produire les documents requis.

Elle soutient également que son administration communale aurait dû lui faire savoir qu'elle devait produire des documents pour établir ses revenus.

2.1.2. En ce qui s'apparente à deuxième branche, elle rappelle le prescrit de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 et allègue que la partie défenderesse s'est abstenue de déterminer les moyens de subsistance nécessaires pour lui permettre de subvenir aux besoins de sa famille.

Elle estime que l'avertissement-extrait de rôle des revenus de 2011 prouve à suffisance les revenus du ménage dès lors que son épouse est boulangère et qu'elle-même travaille dans plusieurs agences intérim et soutient qu'en considérant le contraire, la partie défenderesse a renversé la charge de la preuve instaurée par l'article 42 précité.

2.1.3. En ce qui s'apparente à une troisième branche, elle soutient que la partie défenderesse n'a pas apprécié *in concreto* la nature et la régularité de ses revenus comme requis, selon elle, par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 dont elle rappelle les termes.

2.1.4. En ce qui s'apparente à une quatrième branche, elle considère, après avoir rappelé ce que dispose l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, que l'article 40ter de la loi précitée discrimine le conjoint étranger d'un Belge par rapport au conjoint étranger d'un citoyen de l'Union en imposant des conditions relatives au logement suffisant et aux ressources. Elle allègue que cela porte atteinte aux articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution et viole les articles 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les articles 10, 11 et 191 de la Constitution, et rappelle de la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle. A son estime, les conjoints de Belges et les conjoints de ressortissants de l'Union se trouvent dans des situations comparables et la différence de traitement entre ceux-ci ne poursuit aucun but légitime, n'est pas objectivement justifiable et n'est ni adéquate ni proportionnelle.

Elle allègue qu'il serait par conséquent opportun de poser une question préjudicielle à la Cour Constitutionnelle quant à la légalité de l'article 40ter, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 9 de la loi du 8 juillet 2011.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du principe de bonne administration et du principe de préparation avec soin des décisions administratives, des principes relatifs à la motivation formelle des actes administratifs (articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et article 62 de la loi du 15 décembre 1980), de l'article 27 de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. En ce qui s'apparente à une première branche, elle soutient que « *la motivation de la décision attaquée est indigente sous l'angle de l'article 8 de la [CEDH]* » et cite des extraits des arrêts du 7 novembre 2011 et du 24 avril 2011 du Conseil d'Etat. Elle invoque que la partie défenderesse n'a pas explicité son souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte à son droit au respect de sa vie privée et familiale de sorte qu'elle ne comprend pas les raisons de la décision attaquée. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir fait état de sa vie familiale de façon concrète et notamment de son mariage avec une Belge depuis 2008 et de son enfant belge né le 26 janvier 2010, avec lesquels elle cohabite et de ne pas s'être interrogée sur la poursuite de sa vie familiale alors que son épouse et sa fille ne pourraient pas vivre en Tunisie dès lors qu'elles ne parlent pas l'arabe et qu'elles n'y ont jamais vécu. Elle ajoute que la partie défenderesse avait connaissance de ces éléments, ceux-ci étant abondamment détaillés dans les demandes d'établissement précédemment introduites et dans la demande de régularisation introduite le 22 juin 2009 et complétée par la suite.

Elle estime que la décision entreprise viole également l'article 8 de la CEDH dès lors que celle-ci constitue une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale.

Après avoir rappelé les termes de l'article 8 de la CEDH, elle invoque que seul un besoin social impérieux peut justifier une ingérence risquant de mettre en péril l'unité de la famille et qu'il revient à l'Etat d'accueil d'examiner la possibilité pour l'étranger concerné de maintenir sa vie familiale dans un

autre Etat et se réfère à la jurisprudence de la Cour EDH et du Conseil d'Etat relative à la disposition précitée.

Elle fait valoir qu'elle n'a plus de famille en Tunisie, que son épouse et son enfant ne peuvent s'y installer dès lors qu'ils ne connaissent pas l'arabe, que la famille de son épouse se trouve en Belgique, que cette dernière rencontrera incontestablement des difficultés d'insertion et d'adaptation en Tunisie.

Elle reproche à la partie défenderesse d'invoquer l'ordre public pour contourner ses obligations internationales en se contentant de rappeler ses condamnations pénales et l'illégalité de son séjour, de présupposer un risque de récidive et de suspecter l'utilisation de son frère pour commettre des faits de coups et de blessures et un mariage blanc, ceci sans procéder à une mise en balance des intérêts en cause.

Elle cite des extraits des arrêts 12083/86, *Beldjoudi c. France* du 26 mars 1992 et *Bousarra c. France*, requête n° 25672/07 du 23 septembre 2010 rendus par le Cour EDH relativement à l'article 8 de la CEDH, dans deux affaires, à son estime, similaires au cas d'espèce. Elle se réfère également à l'arrêt n° 25 308 du 30 mars 2009 du Conseil de céans.

Elle allègue que si les faits qu'elle a commis ont porté atteinte à l'ordre public, ils ne justifient pas la mise en péril de l'existence de l'unité familiale avec son épouse et son enfant. Elle fait valoir que la première condamnation remonte à plus de dix ans tandis que la seconde remonte à plus de cinq ans, qu'elle n'a plus commis d'infraction depuis, que toute sa famille vit en Belgique et que sa vie familiale avec son épouse et son enfant ne peut se poursuivre ailleurs.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la durée de son séjour ni du laps de temps qui s'est écoulé depuis les infractions commises ni de la solidité des liens familiaux avec le pays hôte et le pays de destination.

Elle ajoute qu'elle a fait part, dans le cadre de sa demande de régularisation introduite précédemment, de son amendement et des changements intervenus dans sa vie, que le Bourgmestre de Sambreville a lui-même attesté de son amendement et que sa bonne intégration n'est pas contestée par la partie défenderesse dans la décision relative à la demande précitée.

2.2.2. En ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle rappelle le prescrit des articles 27 et 28 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 et de la jurisprudence du Conseil de céans et de la Cour de justice de l'Union européenne relative aux éloignements des étrangers pour des raisons d'ordre public. Elle soutient que l'obligation de motivation est accrue dans ce cas et expose ce que celle-ci recouvre alors.

Quant à ce, elle critique la partie défenderesse en ce qu'elle n'aurait pas précisé la menace réelle, actuelle et suffisamment grave qu'elle représente pour un intérêt fondamental de la société, aurait seulement fait état de ses deux condamnations et n'aurait pas tenu compte de sa situation personnelle et en particulier de son amendement, de sa vie familiale et de la longueur de son séjour.

Par conséquent, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé les articles 27 et 28 de la Directive susmentionnée et partant de ne pas avoir respecté le principe de proportionnalité et de motivation formelle des actes administratifs.

3. Discussion

3.1.1. Sur le deuxième moyen, branches réunies, le Conseil rappelle que, s'agissant des dispositions de la Directive du Parlement et du Conseil 2004/38 du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des états membres, cette norme ne trouve à s'appliquer comme telle en matière de regroupement familial qu'à l'égard d'un citoyen de l'Union « *qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité* », ce qui n'est pas le cas de l'épouse du requérant. En effet, d'une part, le droit de séjour en Belgique de celle-ci est un attribut naturel de sa nationalité belge et non le bénéfice d'une quelconque disposition de droit communautaire et, d'autre part, elle a toujours résidé en Belgique et n'a jamais fait usage de ses droits communautaires à la libre circulation.

3.1.2. Ensuite, s'agissant des considérations soulevées par la partie requérante tenant à l'actualité et à la dangerosité de son comportement, le Conseil rappelle qu'exerçant un contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation, *quod non* en l'espèce. Par ailleurs, force est de constater que la partie défenderesse a répondu aux arguments relatifs à son amendement considérant qu'au vu du lourd passé de délinquant du requérant, « *rien n'indique dans le dossier qu'il ne risque pas d'être récidiviste* ».

En ce qui concerne les arrêts 12083/86, *Beldjoudi c. France* du 26 mars 1992 et *Bousarra c. France*, requête n° 25672/07 du 23 septembre 2010 rendus par la Cour EDH, et l'arrêt n° 25 308 du 30 mars 2009 du Conseil de céans, invoqués par la partie requérante, le Conseil ne peut que constater que celle-ci ne démontre pas la comparabilité de sa situation individuelle aux situations visées par lesdits arrêts.

3.1.3. Le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, *K. et T./Finlande*, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, *Niemietz/Allemagne*, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient donc en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil rappelle également que l'article 8 susmentionné, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Enfin, le Conseil souligne que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée

des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991).

En l'occurrence, s'agissant de l'existence d'une éventuelle ingérence dans la vie familiale entre le requérant, son épouse et son enfant, il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne remet pas utilement en cause l'un des motifs qui justifie à lui seul la décision attaquée, en sorte que la partie défenderesse a pu valablement lui refuser le séjour sur cette base.

Il y a dès lors lieu de constater, au vu des principes qui ont été rappelés ci-avant, que l'ingérence que l'acte attaqué entraînerait dans la vie privée et familiale de la partie requérante, si ingérence il y a, serait en tout état de cause formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, alinéa 2, de la Convention précitée.

La partie requérante reste en outre en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence qui serait ainsi occasionnée.

En effet, le Conseil observe en l'espèce, à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, en ce compris les attaches privées et familiales de la partie requérante en Belgique considérant qu'elles n'étaient pas suffisantes au regard du passé de délinquant du requérant, et a indiqué que : « [...] la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement de la personne concernée est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public, sa demande de séjour en tant que conjoint est refusée. En effet, l'intéressée a séjourné en Belgique de 2002 à 2008 sans titre de séjour valable. Il s'est rendu coupable de faits extrêmement graves pour la société belge, à savoir de viols, tortures corporelles et séquestration. L'intéressé a fait l'objet de nombreux Ordres de Quitter le territoire qu'il n'a jamais exécuté. [...]

Bien que dans le dossier de l'intéressé, l'avocat souligne les efforts que l'intéressé fait pour s'amender, rappelons que l'intéressé a un parcours de délinquant lourd, (viol, séquestration, tortures, vol avec violence), et que l'intéressé ne manque pas d'utiliser la violence pour commettre les faits reprochés. Rien n'indique dans le dossier qu'il ne risque pas d'être récidiviste, il n'a pas manqué d'utiliser son frère [G.H.] pour commettre des faits de coups et blessures à Marche-en Famenne et rester en séjour illégal, [...].

Au regard de ces éléments, le simple fait de jouir de relations familiales en Belgique n'est pas suffisant et que la présence de sa famille (son frère) sur le territoire belge, n'a pas empêché le requérant de commettre des faits répréhensibles. Il a donc lui-même mis en péril l'unité familiale et ce, par son propre comportement ».

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.1.4. Il résulte de ce qui précède que le second moyen n'est fondé en aucune de ses deux branches.

3.2.1. Sur le premier moyen, branches réunies, le Conseil relève que la décision attaquée repose notamment sur le motif tenant au comportement personnel du requérant rendant indésirable son séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, motif qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante, ainsi qu'il a été précisé lors de l'examen du second moyen.

3.2.2. Le Conseil rappelle que selon la théorie de la pluralité des motifs, il n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

En l'occurrence, le deuxième motif tenant au comportement personnel du requérant rendant son établissement indésirable pour des raisons d'ordre public suffit, à lui seul, à justifier l'acte attaqué en manière telle qu'il n'y a pas lieu de vérifier le bien-fondé des développements du premier moyen relatifs au motif tenant à la condition des moyens de subsistance du regroupant.

Il résulte de ce qui précède que le premier moyen ne peut être accueilli.

3.3. S'agissant de la question préjudicielle que la partie requérante sollicite de voir posée, le Conseil rappelle que l'article 26, §2 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, situé dans le chapitre II relatif aux questions préjudicielles, stipule que :

« Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction, celle-ci doit demander à la Cour constitutionnelle de statuer sur cette question.

Toutefois, la juridiction n'y est pas tenue :

1°- lorsque l'affaire ne peut être examinée par ladite juridiction pour des motifs d'incompétence ou de non-recevabilité, sauf si ces motifs sont tirés de normes faisant elles-mêmes l'objet de la demande de question préjudicielle;

2°- lorsque la Cour constitutionnelle a déjà statué sur une question ou un recours ayant un objet identique.

La juridiction, dont la décision est susceptible, selon le cas, d'appel, d'opposition, de pourvoi en cassation ou de recours en annulation au Conseil d'État, n'y est pas tenue non plus si la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 de la Constitution ne viole manifestement pas une règle ou un article de la Constitution visés au § 1er ou lorsque la juridiction estime que la réponse à la question préjudicielle n'est pas indispensable pour rendre sa décision ».

En l'occurrence, il résulte des développements qui précèdent qu'il n'est pas indispensable de poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle proposée.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY